

## Arrêt

n° 334 177 du 13 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HASOYAN  
Sint-Corneliusstraat 28  
3500 HASSELT

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me F. HASOYAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 octobre 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, il ressort que vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne.*

**A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, les faits suivants :**

*Avant l'âge de 18 ans, vous viviez en Russie avec vos parents. Vous expliquez que pour être en ordre de séjour en Russie, vous devez faire votre service militaire en Arménie. Vous expliquez également être recherché par l'Etat arménien pour effectuer votre service militaire. Vous expliquez enfin avoir été rapatrié en Arménie par la Russie. Vous retournez en 2016 en Arménie où vous vivez avec vos parents.*

*Le 1er janvier 2017, vous commencez votre service militaire obligatoire mais suite à une opération, vous en avez été dispensé.*

*Après la fin de votre service militaire en 2017, vous décidez de quitter l'Arménie car après la guerre de quatre jour en avril 2016, la situation y était extrêmement tendue.*

*Vous expliquez enfin que la situation actuelle est instable et il existe un risque constant de déclenchement d'un conflit armé.*

*Pour toutes ces raisons et pour garantir votre sécurité, vous décidez de fuir.*

*Le 13 août 2017, vous quittez l'Arménie en avion et vous arrivez à Moscou le 14 août 2017. Vous obtenez un visa Schengen. Vous quittez Moscou le 4 octobre 2017.*

*Vous arrivez le 4 octobre 2017 en Belgique et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 23 octobre 2023.*

*Après votre départ d'Arménie, vous expliquez être recherché par des agents du commissariat militaire qui viennent à votre domicile pour se renseigner sur vous auprès de votre mère.*

*En cas de retour en Arménie, vous ne craignez personne en particulier mais craignez le gouvernement et la situation de l'Arménie.*

*Le 05/06/2024, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°315 026 du 17 octobre 2024.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : la copie de plusieurs pages de votre passeport, la copie de votre carnet militaire, deux attestations de présence émanant du service des urgences de la Clinique de l'Europe et des Cliniques universitaires Saint-Luc.*

### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort de votre dossier administratif et vos déclarations que vous avez été opéré du cœur en Arménie, que vous avez eu des douleurs à la tête, des problèmes dorsaux avec hernie et des kystes à la tête (Cf. Document Enregistrement Demande de protection internationale (DPI) – Type 1, point V ; NEP, p. 2). Deux certificats médicaux figurent également à votre dossier lesquels ont été établis par des services d'urgence (Farde de documents, pièces n° 3 et 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été*

prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante :

- vérification de votre état et de votre capacité à participer à l'entretien (NEP, p. 2).
- possibilité d'exprimer si une mesure concrète peut être mise en place pour que l'entretien se passe au mieux et possibilité de vous lever pendant l'entretien afin de soulager votre dos (NEP, p. 3)
- possibilité de demander une pause (NEP, p. 3) et pause prévue durant l'entretien (NEP, p. 11)
- vous avez confirmé la bonne compréhension des questions (NEP, p. 13) et de l'interprète (NEP, pp. 4 et 13)
- votre entretien personnel a été de courte durée (NEP, pp. 1 -14).

Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas avoir de remarque sur le déroulement de l'entretien en indiquant que « tout était bien de haut niveau professionnel » (NEP, p. 13)

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.**

Suite à larrêt d'annulation n°315 026 pris par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 17 octobre 2024, le Commissariat général a pris des mesures d'instruction complémentaires. Vous avez en effet été entendu au cours d'un entretien personnel afin de vous exprimer sur vos craintes en cas de retour en Arménie.

**Votre crainte d'être mobilisé au sein de l'armée en cas de retour en Arménie n'est pas fondée pour les raisons suivantes :**

Il ressort de vos déclarations que vous avez été déclaré **inapte à servir l'armée arménienne** pendant votre service militaire obligatoire en raison de vos problèmes de santé (NEP, pp. 6-8), ce qui est également étayé par votre carnet militaire qui reprend depuis juin 2017 la mention « **inapte en temps de paix et apte avec restriction en temps de guerre** » (Farde de documents, pièce n° 2, page 13).

Sur base de ces éléments, force est de constater que **votre crainte d'être mobilisé pour combattre dans l'armée arménienne n'est basée que sur des suppositions** de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif.

Vous n'apportez aucun élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.

Questionné à cet égard, vous déclarez vaguement **être recherché par les agents du commissariat militaire depuis 2018** (NEP, p. 6) car à la suite du changement de gouvernement, après la révolution de 2018, des personnes se seraient intéressées à vous, sans pour autant pouvoir dire de qui il s'agit concrètement (NEP, p. 8). Vous ignorez pourquoi ces agents viendraient à votre recherche alors que vous ne devez pas servir dans l'armée en raison de votre état de santé (NEP, p. 8).

Vous déclarez en outre ne pas savoir si les agents du commissariat militaires auraient laissé un document à votre adresse et vous devriez vous renseigner pour le savoir auprès de votre mère (NEP, p. 9). Confronté à votre méconnaissance de tout document officiel du commissariat militaire, alors que des agents du commissariat militaire vous rechercheraient depuis de nombreuses années, vos réponses sont peu consistantes et témoignent de votre désintérêt manifeste pour des éléments centraux de votre récit (NEP, pp. 9-10). Vous affirmez en effet ne pas vous être renseigné auprès de votre mère bien que vous soyez en contact avec elle tous les jours, et justifiez votre désintérêt manifeste par une lassitude de la visite des agents du commissariat militaire (NEP, pp. 6 et 10) ainsi que par l'idée que vous ne pensiez pas que la remise éventuelle d'une convocation pour étayer vos déclarations aurait changé quelque chose pour vous (NEP, p. 10). Vous admettez par ailleurs ne pas savoir ce qui vous arriverait si les agents du commissariat

militaire vous retrouvaient et ne vous être jamais renseigné à ce propos (*Ibid.*). Vous ne démontrez dès lors aucunement que vous feriez l'objet d'une convocation en vue d'être enrôlé comme réserviste dans l'armée.

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif (« *Thematischer ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië* », janvier 2023 et COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires, juin 2024) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Vous estimatez cependant qu'il existe un risque que l'Arménie entre en guerre (NEP, p. 6). Votre crainte à cet égard est toutefois hypothétique en l'état. Les dernières actualités viennent en effet confirmer les efforts du processus de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, la situation à la frontière arméno-azerbaïdjanaise est actuellement « pacifique et calme », sans indication de risque d'escalade (Cf. Article de presse « *No potential for escalation on Armenian-Azerbaijani border seen: Head of EU Mission to Armenia* » publié le 10 mars 2025 ; <https://arka.am/en/news/politics/no-potential-for-escalation-on-armenian-azerbaijani-border-seenhead-of-eu-mission-to-armenia/> ; consulté le 23 juin 2025 ; Informations pays pièce n° 4)

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Votre conseil soulève par ailleurs qu'au sein de l'armée arménienne « Les incidents violents sont parfois liés à des pratiques de bizutage » et que « pendant son service militaire, le requérant sera exposé à de graves agressions, à des abus et à une politique de défense défaillante et qu'il sera très probablement installé dans la zone frontalière, où sa vie sera gravement menacée » (Cf. Requête CCE du 30 juin 2024, pp. 8 et 10). Outre le fait que vous n'avez vous-même invoqué aucun incident durant votre service militaire obligatoire (NEP, pp. 12-13), relevons que cette crainte est dénuée de fondement dans la mesure où vous n'avez pas été convoqué comme réserviste et qu'aucun élément n'indique que vous pourriez l'être en cas de retour, conformément à ce qui précède.

#### **La crainte que soulève votre avocat en lien avec la montée de l'ancien régime est infondée**

Votre avocat soulève dans votre recours « Que la chance est plus que réelle que l'ancien régime revienne au pouvoir. » (Cf. Requête CCE du 30 juin 2024, p. 5). A cet égard, il convient de constater que l'ancien régime n'est pas actuellement au pouvoir (COI Focus Arménie – Political Situation du 17 octobre 2024 ; Informations pays, pièce n° 1).

Il ressort par ailleurs de la requête que vous auriez eu de « sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime de Sarkisian et Kocharian » (Cf. Requête CCE du 30 juin 2024, p. 5). A cet égard, soulignons que vous n'avez jamais fait état de ces problèmes au CGRA (NEP, pp. 1-14 ; Questionnaire CGRA). Il convient de relever que vous n'avez jamais eu de lien, ni avec les personnes de l'ancien régime, ni avec celles du régime actuel (NEP, p. 10).

Vous n'avez par ailleurs pas non plus fait état d'une quelconque persécution en Arménie (NEP, pp. 1-14 ; Questionnaire CGRA) contrairement à ce que soutient votre conseil (Cf. Requête CCE du 30 juin 2024, p. 7).

Par conséquent, les éléments soulevés en lien avec l'ancien régime ne permettent nullement de fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

#### **Enfin, force est de constater que votre demande de protection internationale est tardive.**

En effet, vous seriez arrivé en Belgique le 4 octobre 2017 mais vous n'y avez demandé l'asile que le 23 octobre 2023, soit 6 ans après votre arrivée sur le territoire belge. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la

*Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf) (Informations pays, pièce n° 3), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

***Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.***

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Etchmiadzin (Déclaration, question n° 10), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

***Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.***

*En effet, la copie de plusieurs pages de votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et nationalité arménienne, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*La copie de votre carnet militaire (Farde de documents, pièce n°2) n'apporte pas d'indications pertinentes de nature à remettre en cause la présente décision. Le contenu de ce carnet n'est pas davantage remis en cause.*

*Les deux attestations de présences émanant du service des urgences de la Clinique de l'Europe et des Cliniques universitaires Saint-Luc (Farde de documents, pièce n° 3 et 4) attestent du fait de votre présence au sein de ces institutions hospitalières, mais n'apportent aucune indication de nature à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 23 octobre 2023. A l'appui de celle-ci, l'intéressé invoque en substance une crainte de devoir participer à un conflit armé.

4.2 Le 5 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 315 026 du 17 octobre 2024 motivé de la manière suivante :

#### *« 6. L'appréciation du Conseil*

*6.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de devoir participer à un conflit armé.*

*6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et/ou de fondement de ses craintes. Elle conclut par ailleurs au manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.*

*En particulier, la partie défenderesse relève notamment que, bien que l'intéressé ait été convoqué à deux reprises pour un entretien personnel, il ne s'est jamais présenté. Aussi, bien que ces absences aient été justifiées par des attestations médicales, la partie défenderesse fait application de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Sur le fond, la partie défenderesse conclut en substance au caractère non fondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant dès lors qu'il n'existe actuellement aucun conflit armé en Arménie et qu'il n'existe pas plus d'indication que l'intéressé serait à nouveau mobilisé si cela devait arriver. Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que la situation en Arménie n'entre pas dans son champ d'application et relève que le requérant n'est pas originaire de la zone frontalière avec l'Azerbaïdjan. La partie défenderesse tire finalement argument de la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume et du manque de pertinence ou de force probante des documents déposés.*

### *6.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.*

*Il est notamment avancé que le requérant « n'a pas été en mesure de fournir toutes les informations ou des informations moins importantes lors de son interrogatoire en raison des traumatismes que lui et sa famille ont vécus en Arménie », que « Le requérant a présenté de façon incontestable des éléments graves qui ont été rejetés par la partie défenderesse sans avoir mené d'enquête suffisante », qu'en ce qui concerne la situation sécuritaire dans son pays d'origine « malgré un accord théorique conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan - des soldats arméniens sont toujours assassinés chaque jour dans la région frontalière », que partant « La crainte du requérant n'est nullement hypothétique compte tenu de la situation politique et sociale actuelle en Arménie », que par ailleurs « le requérant avait de sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime de Sarkisian et Kocharian », qu'en outre « Il est arrivé que les conscrits ont été maltraités par les officiers et leurs camarades. Les incidents violents sont parfois liés à des pratiques de bizutage », qu' « à tout le moins, le requérant aurait dû être entendue afin de clarifier les nouvelles informations obtenues concernant la situation dans son pays et de déposer de nouvelles pièces et de les expliciter de manière plus détaillée auprès de la partie défenderesse » ou encore que « le défendeur n'a en aucune manière comparé la version des faits du requérant aux informations généralement connues concernant la grave situation en Arménie,*  
*où le système politique et judiciaire dans son ensemble est corrompu jusqu'à la moelle et utilise des contradictions pour rejeter la demande d'asile du demandeur ».*

### *6.4 Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.*

*En effet, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant dépose à l'appui de la présente demande son carnet militaire. La traduction en langue française figurant au dossier laisse apparaître que le requérant est mobilisable en temps de guerre et qu'il encourt des sanctions administratives et légales s'il ne se présente pas en réponse à une telle mobilisation. Si la partie défenderesse considère, sur la base des informations en sa possession, qu'il « n'y a pas de guerre en Arménie », elle reconnaît la persistance d'affrontements militaires à la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, de sorte que le Conseil reste en définitive dans l'ignorance de savoir si les autorités arméniennes considèrent se trouver en temps de paix ou en temps de guerre, et si elle procède actuellement, de ce fait, à une mobilisation des réservistes ou non. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu au requérant, conformément à l'article 48/6, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, de présenter aux instances d'asile tout élément pertinent et concret qui viendrait établir qu'il ferait l'objet d'un appel à mobilisation et qu'il encourrait, du fait de son absence du territoire arménien, des sanctions.*

*En outre, force est de constater que le requérant fait état, par le biais de sa requête, d'une nouvelle crainte qui n'avait pas été mentionnée lors de la phase administrative de l'examen de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Ce dernier invoque ainsi une crainte du fait « de sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime ». Or, dans la mesure où l'intéressé n'a en définitive jamais été entendu devant les services de la partie défenderesse, le Conseil est placé dans l'impossibilité de statuer sur cet élément.*

*Le Conseil rappelle à cet égard que, si la partie défenderesse était en l'occurrence fondée à statuer sans entretien personnel sur la demande de protection internationale du requérant en application du dernier alinéa de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, cette faculté ne saurait toutefois la dispenser de procéder à un examen approprié de ladite demande, sur une base individuelle, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce. Par ailleurs, le Conseil rappelle une nouvelle fois (voir supra, point 2.3) que, lorsqu'il est saisi dans le cadre d'un recours en plein contentieux*

*comme tel est le cas en l'espèce, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.*

*6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).*

*Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.*

*6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale ».*

4.3 Le 4 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « Violation de l'article 1A de la Convention de Genève combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle ».

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « reconnaître le demandeur comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; Accorder au moins le statut de protection subsidiaire au demandeur conformément à l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 6. L'élément versé au dossier de la procédure.

6.1 Par le biais de la requête introductory d'instance, il est renvoyé à de nombreuses informations générales dont les liens internet sont communiqués.

6.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 7. Questions préalables

7.1 Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant une « REQUÊTE Aux fins d'introduction d'un RECOURS EN ANNULATION près le CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS (article 39/2§2 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

7.2 De même, le Conseil relève que la requête n'invoque pas, dans son moyen unique, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sollicite, dans son dispositif, que soit octroyé la protection subsidiaire au requérant.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une

demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient, sur ce point également, de réserver une lecture bienveillante.

#### 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, le requérant invoque en substance à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte de devoir participer à un conflit armé.

8.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

8.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

8.5.1 Ainsi, le Conseil estime en premier lieu que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le passeport du requérant est de nature à établir des éléments relatifs à l'identité et à la nationalité de l'intéressé, qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui s'avèrent toutefois sans pertinence pour établir le bien-fondé de la crainte en l'espèce invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

De même, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que le carnet militaire de l'intéressé est de nature à établir la situation de ce dernier à l'égard de ses obligations militaires, laquelle n'est pas plus remise en cause par la partie défenderesse. Quant à la pertinence de ce document pour évaluer la crainte en l'espèce invoquée par le requérant de devoir participer à un conflit armé, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

S'agissant enfin des attestations de présence aux urgences dans des hôpitaux belges, il y a lieu de relever qu'elles avaient pour objectif de justifier les absences du requérant lors de ses deux premières convocations pour un entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la crainte qu'il invoque en cas de retour en Arménie, dans la mesure où elles restent muettes sur les affections présentées par le requérant sur le plan médical, et notamment sur les

circonstances dans lesquelles de telles affections seraient nées et sur l'éventuelle incidence de celles-ci sur sa capacité à restituer fidèlement son récit d'asile .

Enfin, au sujet des informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête introductory d'instance, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 8.4).

En effet, la requête introductory d'instance se limite en substance à avancer que « le requérant a longuement présenté à l'accusé l'essentiel de la cause précise de ses problèmes, mais n'a pas été en mesure de fournir toutes les informations ou des informations moins importantes lors de son interrogatoire en raison des traumatismes que lui et sa famille ont vécus en Arménie », que « le défendeur invoque des contradictions mineures, des imprécisions sans importance ou des déclarations incorrectes qui ne sont pas d'une importance essentielle », que « La décision du CGRS ne tient pas compte du risque sécuritaire actuel à la frontière arméno-azerbaïdjanaise », que « Cette évaluation est trop selective et ne prend pas en compte les analyses internationales ni la nature structurelle des violences », que notamment « la conscription dans le contexte d'un conflit armé où l'armée est régulièrement impliquée dans des violations des droits de l'homme ou des crimes internationaux peut constituer un motif d'octroi du statut de réfugié », que « La conscription dans l'armée arménienne s'accompagne de mauvais traitements, de coercition religieuse et de violences structurelles », qu' « Une demande d'asile tardive est insuffisamment étayée par le CGRA », qu'à cet égard « Le demandeur peut avoir connu des blocages psychologiques, de la peur ou une méconnaissance de ses droits », que de même « Des développements plus récents (escalade du front, détérioration de l'état de santé) ont ravivé le besoin de protection », que par ailleurs « L'état de santé du demandeur confirme sa vulnérabilité au retour », que « en cas de retour dans un pays sans soins médicaux, il convient de déterminer si l'accès aux soins médicaux nécessaires est réel, disponible et abordable », qu'en l'espèce « En Arménie, les traitements neurologiques spécialisés et le suivi après une chirurgie cardiaque sont difficilement accessibles sans une famille aisée », qu' « Il n'existe aucune amnistie officielle connue, aucune exemption pour les réservistes ni aucune exemption médicale en Arménie », que « Le traitement des objecteurs de conscience en Arménie pourrait conduire à la détention et à des mauvais traitements », qu'en outre « la chance est plus que réelle que l'ancien régime revienne au pouvoir. Que le requérant avait de sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime de Sarkisian et Kocharyan » ou encore qu' « à tout le moins, le requérant aurait dû être entendue afin de clarifier les nouvelles informations obtenues concernant la situation dans son pays et de déposer de nouvelles pièces et de les expliciter de manière plus détaillée auprès de la partie défenderesse ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à réitérer les déclarations initiales du requérant lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun argumentaire susceptible de remettre en cause la motivation pertinente et suffisante de la décision présentement querellée.

En particulier, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis, le Conseil n'aperçoit aucun indice du fait que la partie défenderesse se serait fondée sur des éléments secondaires et/ou périphériques pour motiver la décision de refus prise à l'encontre de l'intéressé, du fait qu'elle n'aurait pas pris en compte les évolutions les plus récentes de la situation en Arménie ou encore du fait qu'elle n'aurait pas laissé l'opportunité au requérant d'exposer l'ensemble des éléments dont il entend se prévaloir. En effet, il apparaît au contraire que de nombreuses informations générales récentes au sujet de la situation en Arménie sont présentes au dossier et que l'ensemble des éléments avancés par le requérant ont été instruits et correctement analysés lors des phases antérieures de la procédure.

S'agissant encore du fait que le requérant n'aurait pas été mis en situation d'exposer l'ensemble des éléments dont il entend se prévaloir, le Conseil rappelle que la première décision de refus prise à son égard a été annulée par la juridiction de céans en raison notamment du fait qu'il n'avait pas pu être entendu devant les services de la partie défenderesse, que depuis lors l'intéressé a effectivement pu exposer son récit à l'occasion d'un entretien personnel qui s'est tenu le 28 mai 2025 pendant approximativement deux heures et que la décision de refus présentement attaquée a été prise plus d'un mois plus tard, de sorte qu'il était encore en mesure d'apporter des éléments pendant cette période. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas en l'espèce, il aurait été loisible pour l'intéressé de faire état de toutes les informations et explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure

de fournir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il demeure cependant en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

En ce qui concerne les mentions, dans la requête introductory d'instance, selon lesquelles le requérant aurait subi « des traumatismes », « des blocages psychologiques » ou encore « de la peur », ce qui aurait impacté ses capacités de restitution et expliquerait en partie le délai qu'il a pris avant d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique, force est de relever que pareille thèse n'est étayée par aucun élément objectif. En effet, le requérant ne dépose aucune documentation de nature médicale ou psychologique qui accréditerait le fait que son état justifierait les lacunes qui lui sont reprochées dans la motivation de la décision attaquée – laquelle se fonde au demeurant très largement sur le constat que les informations générales disponibles sur son pays d'origine ne permettent pas d'établir le bien-fondé sa demande – de même que la tardivté de sa demande de protection internationale, et ce alors qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis octobre 2017.

S'agissant du caractère effectivement très tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale par le requérant en 2023 alors qu'il est présent en Belgique depuis 2017, le Conseil estime par ailleurs que les seuls renvois à la « méconnaissance de ses droits » par l'intéressé – justification qui apparaît toutefois très insuffisante au regard du délai dont il est en l'occurrence question – ou encore de l'évolution négative de la situation dans son pays d'origine – alors qu'il ressort des informations présentes au dossier que le conflit territorial qui oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan a connu plusieurs regains importants entre l'arrivée du requérant en Belgique et l'introduction de sa demande – ne permettent aucunement de renverser ce motif de la décision querellée, lequel, s'il ne permet pas à lui seul de justifier le refus de protection qui lui est opposé, contribue néanmoins à relativiser les craintes et risques qu'il invoque.

En ce qui concerne encore l'affirmation contenue dans la requête selon laquelle le requérant aurait rencontré « de sérieux problèmes avec un membre à part entière et représentant de l'ancien régime de Sarkisian et Kocharian » en Arménie, force est de relever que l'intéressé n'a aucunement mentionné cet élément lors de la phase administrative de la procédure et que celui-ci n'a pas plus été évoqué lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 octobre 2025. En tout état de cause, aucun élément concret ni information précise ne sont exposés à cet égard. Par ailleurs, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, la partie défenderesse s'est effectivement fondée sur des informations générales relatives à la situation qui règne en Arménie dans le cadre de son analyse.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui soutiendrait la thèse selon laquelle, en cas de retour, l'intéressé « sera très probablement installé dans la zone frontalière, où sa vie sera gravement menacée ». En effet, le requérant déclare être né à Karbi Aragatsotn et avoir résidé à son retour en Arménie dans la capitale Erevan, soit des localités situées à l'Ouest du territoire arménien, lesquelles ne sont pas mentionnées dans les informations présentes au dossier comme étant concernées par le conflit territorial avec l'Azerbaïdjan.

Concernant l'éventuelle mobilisation du requérant au sein des forces arméniennes dans le cadre du conflit qui les opposent à l'Azerbaïdjan, élément qui constitue en définitive la principale crainte invoquée par l'intéressé, le Conseil relève que le carnet militaire versé au dossier mentionne que l'intéressé a été déclaré inapte à servir en tant de paix et apte avec restriction en temps de guerre. Force est de conclure que cette information ne préjuge en rien du fait qu'il soit effectivement mobilisable au regard des informations présentes au dossier. En effet, il ressort du document que la partie défenderesse a déposé (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> Décision », pièce 6, document 2, p. 6) ce qui suit : « Ten vierde omvat de militaire reserve verschillende categorieën burgers die vrijstelling van de militaire dienstplicht hebben gekregen. Daarbij gaat het onder meer om burgers die vanwege hun gezondheidstoestand ongeschikt waren bevonden voor militaire dienst in vredetijd » (traduction libre : « Quatrièmement, la réserve militaire comprend plusieurs catégories de citoyens qui sont exemptés du service militaire. Il s'agit notamment des civils qui, en raison de leur état de santé, sont inaptes au service militaire en temps de paix »). Ce même document mentionne par ailleurs que le service militaire en Arménie est en principe obligatoire pour la majorité des personnes entre dix-huit ans et vingt-sept ans (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> Décision », pièce 6, document 2, p. 8). Ce faisant, eu égard au fait que le requérant déclare avoir des problèmes de santé, qu'il a été exempté de son service militaire et qu'il est actuellement âgé de vingt-huit ans, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne présente aucun élément concret propre à sa situation personnelle qui permettrait de penser qu'il serait mobilisable dans une unité combattante en Arménie. Si l'intéressé mentionne que des recherches sont diligentées à son encontre par des membres du commissariat militaire, il y a lieu de relever, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale et alors qu'il reste en contact avec des membres de sa famille en Arménie, le caractère extrêmement imprécis des informations qu'il communique à cet égard et l'absence de tout élément probant quant à ce, de sorte que l'intéressé reste en défaut d'établir, ou au minimum de rendre probable, le fait qu'il soit mobilisable en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette dernière conclusion s'impose encore au regard des informations générales présentes au dossier au sujet de la situation actuelle en Arménie et notamment au sujet du conflit territorial qui l'oppose à

l'Azerbaïdjan. Sur ce point, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas utilement le motif de l'acte attaqué, auquel souscrit le Conseil à la lecture des informations en sa possession, selon lequel « il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes au dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023 et COI Focus Arménie – Service militaire et affaires pénales militaires, juin 2024) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu ». En effet, les développements de la requête sur ce point ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi, notamment, les traumatismes que le requérant mentionne – mais qui ne sont objectivés par aucun élément probant à ce stade –, la situation politique et sociale actuelle en Arménie, les déclarations tenues par le président azerbaïdjanais à l'égard de la population arménienne, les informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête ou les allégations non autrement précisées telles que « [...] la chance est plus que réelle que l'ancien régime revienne au pouvoir » ou « [...] malgré un accord théorique conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan [...] des soldats arméniens sont toujours assassinés chaque jour dans la région frontalière », ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. S'agissant de la documentation annexée à la requête ou à laquelle il est renvoyé et des arguments y relatifs au sujet de la situation sécuritaire actuelle en Arménie, au sujet des conditions dans lesquelles le requérant serait amené à accomplir ses obligations militaires, au sujet de son absence d'alternative pour échapper à ces mêmes obligations ou encore au sujet de la problématique des objecteurs de conscience dans le contexte arménien, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant n'établissant pas qu'il serait personnellement mobilisé et, le cas échéant, forcé de combattre dans l'armée arménienne en cas de retour dans son pays d'origine comme exposé *supra*.

S'agissant enfin de l'état de santé du requérant et de son impossibilité à avoir accès aux soins dont il aurait besoin en cas de retour en Arménie comme tel est invoqué dans la requête, force est de relever que le dossier soumis au Conseil ne contient aucune documentation médicale qui mettrait en évidence le fait que l'intéressé aurait souffert et/ou souffrirait actuellement d'une pathologie nécessitant un suivi médical particulier. Il n'est pas plus apporté de précision quant au fait que ledit suivi médical ne lui serait pas accessible dans son pays d'origine en raison de l'un des critères prévus par la Convention de Genève ou dans des conditions qui relèveraient de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que l'argumentation exclusivement théorique et spéculative développée dans la requête introductory d'instance quant à cet élément – lequel n'avait jusqu'au stade actuel de la procédure jamais été mentionné de manière explicite comme constitutif d'une crainte ou d'un risque chez le requérant – ne saurait, en l'état actuel de l'instruction, justifier qu'une protection internationale soit accordée à l'intéressé.

8.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'élargir sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

8.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

**§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:**

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

9.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

9.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine – ou dans celle de la capitale Erevan où il a séjourné à son retour en Arménie - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ces régions, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En effet, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier, dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant est originaire de Etchmiadzine qui est situé à l'ouest du territoire arménien, soit une région qui n'est pas touchée par ces tensions. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de conclure que le requérant serait exposé, en cas de retour en Arménie, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa

compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

#### 11. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### 12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN